

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

SERVICE DES ETUDES

Numéro dans les séries spéciales :
825 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

RAPPORTS ENTRE L'ETAT
ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-80 - T 3 du 26 mai 1961.

I. — Remboursement des charges sociales et fiscales.

Les modalités de remboursement par les établissements d'enseignement privés, titulaires d'un contrat simple, de la partie des charges sociales et fiscales qui leur incombent ont été définies à l'article 5 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961.

Commentant ces dispositions, le dernier alinéa de la page 6 de l'instruction n° 61-80 - T 3 du 26 mai 1961 a précisé que les titres de perception recouvrés par le Comptable assignataire des dépenses et imputés au compte « Dépenses des Ministères annulées par suite de reversements de fonds », devront être établis par l'Ordonnateur, en principe, chaque semestre.

Cette périodicité avait été inspirée par le souci de ne pas trop alourdir la tâche des services liquidateurs, des Ordonnateurs et des Comptables.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	TGA
-----	-----	-----	-----	----	-----

INSTRUCTION
N° 62-54
T 3 - A 7
du 13 avril 1962.

Il s'est avéré cependant qu'elle présentait, en pratique, l'inconvénient de compromettre le rétablissement en temps utile des crédits corrélatifs aux versements.

Afin de remédier à cette situation, dans toute la mesure du possible, j'ai donc décidé que les titres de perception seraient dorénavant établis le 1^{er} juillet pour le remboursement des charges sociales et fiscales supportées par l'Etat pendant le premier semestre et les 1^{er} octobre et 1^{er} janvier pour celles afférentes respectivement aux troisième et quatrième trimestres.

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien tenir compte de ces nouvelles dispositions, qui ont reçu l'accord du Ministère de l'Education Nationale.

*
* *

II. — Immatriculation à la Sécurité sociale des maîtres non laïcs.

L'immatriculation à la Sécurité sociale des maîtres non laïcs a fait l'objet d'une lettre-circulaire, en date du 21 février 1962, adressée par le Ministre de l'Education Nationale aux Préfets ainsi qu'aux Recteurs et Inspecteurs d'Académie, et reproduite ci-après en annexe.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VÉRON

Paris, le 21 février 1962.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

à

MESSIEURS LES RECTEURS
MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADEMIE
MESSIEURS LES PREFETS (pour information).

OBJET. — Immatriculation à la Sécurité sociale des maîtres exerçant dans les classes d'établissements privés sous contrat simple.

Mon attention a été appelée sur les difficultés qu'a posées dans certains cas la situation des maîtres non laïcs — et particulièrement des prêtres, religieux et religieuses appartenant au culte catholique — qui, n'étant pas considérés comme salariés par la jurisprudence, n'étaient pas affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il m'est apparu, après échange de vues avec mon collègue le Ministre du Travail, que toutes les personnes reconnues comme maîtres agréés dans des classes sous contrat simple et rétribuées par l'Etat en tant que tels doivent être affiliées au régime général de la Sécurité sociale.

L'immatriculation des maîtres agréés incombe, en principe, à la Direction de l'établissement qui les emploie.

Si certains établissements se refusaient à procéder à l'immatriculation de certains maîtres non laïcs, ou négligeaient de le faire en arguant de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il vous appartiendrait, en tant que vous êtes chargés de la liquidation des traitements, de procéder à cette immatriculation, l'attribution d'une rémunération à la charge de l'Etat y demeurant subordonnée.

Vous fournirez en temps utile à chaque établissement privé les renseignements qui lui seront nécessaires pour qu'il puisse adresser à l'organisme compétent de Sécurité sociale les déclarations trimestrielles et la récapitulation annuelle incombant à l'employeur. Ces renseignements devraient d'ailleurs être communiqués de toute façon aux établissements à l'appui des demandes de remboursement que vous leur enverrez pour la part des cotisations sociales incombant à l'employeur que le contrat aura stipulée à leur charge.

Enfin, la déclaration annuelle de salaire à adresser à l'Administration des Contributions directes, imprimé n° 1024, devra être faite par vous comme une conséquence naturelle du versement direct à l'intéressé de sa rémunération sans l'intervention de l'établissement privé employeur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
M. FAIVRE D'ARCIER